



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire; Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audiences des 14 et 21 avril.

1^o L'action en révocation d'un testament pour cause d'ingratitude doit-elle être intentée, aux termes des art. 957 et 1047 du Code civil, dans l'année du délit, ou de la découverte du délit, ou dans l'année de la demande en délivrance formée par les héritiers du sang?

2^o Un testament olographe dans lequel la signature n'est point placée au-dessous de la date, mais à côté, est-il nul?

Le Tribunal civil de Reims n'a point statué sur la question d'ingratitude, mais il a résolu affirmativement la seconde, et prononcé la nullité du testament par lequel la dame Coutelas, sœur de MM. Hacquart, l'un ancien imprimeur et ancien président du Tribunal de commerce, et l'autre contrôleur des contributions directes, a institué son mari légataire.

M^e Barthe a exposé brièvement l'affaire.

Au mois de juin 1826, la dame Coutelas fut trouvée égorgée dans la cour de la maison qu'elle occupait. Elle tenait encore un rasoir à sa main, un autre rasoir était auprès d'elle, tout annonçait un suicide. Cependant des soupçons s'élevèrent contre son mari; il fut traduit aux assises de Reims, mais honorablement acquitté sur les conclusions même du ministère public. Les deux frères de M^{me} Coutelas ont poursuivi au civil la nullité du testament. Les premiers juges ont accueilli cette demande par le motif que la date ne se trouvait pas immédiatement au-dessous de la signature, qui, seule, pouvait donner à cette date une existence légale. Le défenseur s'attache à démontrer que, d'après l'inspection même de la pièce, la date ne peut faire la matière d'aucun doute. Il prévoit ensuite que son adversaire insistera sur le moyen de nullité pour cause d'ingratitude. Ce moyen victorieux pour attaquer les donations entre-vifs, irrévocables de leur nature, et qui ne peuvent tomber que par suite d'une action judiciaire, ne saurait s'appliquer avec la même latitude aux testaments, qui sont, jusqu'au dernier moment, en la puissance du testateur. Si celui-ci n'a pas révoqué ses dispositions, c'est qu'il a senti qu'il n'avait aucune plainte à adresser à son légataire; au surplus, on ne saurait trouver dans une procédure criminelle, à jamais éteinte, des moyens pour fonder une pareille action. Les adversaires du sieur Coutelas n'ont pas même cette procédure entre les mains, et elle ne pourra leur arriver que par la communication bienveillante du sieur Coutelas, qui n'a rien à en craindre. Sur ce point M^e Barthe attend les objections de son adversaire.

M^e Mauguin, avocat des intimés, a dit: « MM. Hacquart demandent la nullité du testament fait par leur sœur au profit de son mari, et tout de suite j'éprouve en leur nom le besoin de vous dire que ce n'est pas l'intérêt qui les dirige. MM. Hacquart sont tous deux, quant à la fortune, dans une position élevée, et il s'agit d'une succession tout-à-fait modeste. Si donc des causes graves ne les avaient pas obligés de contester au sieur Coutelas le titre d'héritier, ils auraient volontiers acquiescé à l'abandon de la fortune.

» Marguerite-Victoire Hacquart, née en 1778, demeurait près de Châlons-sur-Marne. Elle avait 36 ans, lorsqu'en 1814 elle épousa le sieur Coutelas, ancien militaire, et ancien gendarme, qui, après vingt ans de service, n'avait acquis ni grade ni décoration. Ce mariage flatteait peu la famille Hacquart; cependant on ne voulut point la contrarier; M. Hacquart aîné, et son oncle, M. Féval, doyen des maîtres de compte, lui firent des avantages dans son contrat de mariage. Cette union fut malheureuse: le sieur Coutelas se livrait aux liaisons les plus immorales avec ses servantes.

» Déjà deux de ces filles, complices de ses débauches, étaient devenues mères, et il vivait dans un concubinage notoire avec une troisième servante, au grand scandale du voisinage. Le 30 mars 1826 la dame Coutelas, pendant que son mari était aux vignes, avait montré dans la conversation une mélancolie profonde; elle avait annoncé quelques fâcheux pressentimens, mais aucun de ses discours ne décelait l'intention d'attenter à sa vie. Le soir, au moment de se mettre à table, on la cherche en vain dans la maison et dans le voisinage. On visite enfin les caves, on demande à descendre dans l'un des caveaux. C'est inutile, dit le sieur Coutelas, ma femme n'oserait descendre l'escalier seule et sans lumière. Cependant on pénètre dans le caveau, on y trouve le cadavre de la dame Coutelas, étendu par terre et noyé dans son sang. Elle avait une blessure profonde à la gorge; des rasoirs étaient près d'elle.

M^e Mauguin se livre à des détails qui ont pour objet de répandre

des doutes sur la possibilité du suicide: « Que fait dans ces entrefaites le sieur Coutelas: Il ne s'occupe que d'une chose, de chercher le testament qu'il avait su obtenir de sa femme. Il ne manifeste pas d'ailleurs la moindre émotion; il n'ordonne aucune pompe funéraire, et ne prend pas même le deuil. Quand on lui manifeste de l'étonnement sur cette indifférence, il répond: « Que voulez-vous? j'ai été vingt ans soldat et gendarme, j'ai vu tant de fois la mort, qu'elle ne produit aucun effet sur moi. — Mais, dit-on, vous ne vous êtes pas même approché de votre femme? — Non réplique-t-il, j'avais peur de prendre du sang sur mes habits, et l'on aurait pu me soupçonner. » On insiste et l'on dit: « Quoi! vous n'avez pas même demandé pour elle les prières de l'église? — Elle s'est suicidée, répond le sieur Coutelas; l'église ne prie point pour ceux qui ont déserté leur poste. »

« Le sieur Coutelas fut traduit à la Cour d'assises; un acte d'accusation énuméra toutes les circonstances propres à établir que la dame Coutelas avait péri de mort violente.

M^e Barthe: ajoutez que M. Coutelas a été acquitté.

M^e Mauguin: La déclaration du jury et l'arrêt portent que M. Coutelas n'est pas coupable; mais il n'est point jugé qu'il n'y avait point eu homicide.

M^e Barthe: Alors j'entrerai moi-même dans des détails sur le procès criminel.

M^e Mauguin: Je conviens que c'est sur les conclusions mêmes du ministère public que l'innocence du sieur Coutelas a été proclamée. Il a bientôt après formé demande en délivrance du legs. Alors les héritiers ont été fondés à attaquer le testament comme révoqué, *caduc* et non *annulé* pour cause d'ingratitude, en même temps qu'ils en contestaient la validité par suite de l'irrégularité de la date. Les premiers juges ont trouvé ce dernier moyen suffisant, mais la cause est entière devant la Cour, et tous les moyens seront plaidés.

Le défenseur soutient d'abord que la date est à côté et *au-dessous*, et non pas à côté et *au-dessus* de la signature. Le testament ne peut donc être considéré comme daté. Une foule de monumens de la jurisprudence et des arrêts de la Cour de cassation ont consacré, soit pour des actes authentiques, soit pour des testaments olographes, le principe admis par les juges de Reims, que la signature aurait dû être placée au-dessous de la date, afin de donner à celle-ci une existence légale.

Passant au moyen d'ingratitude, M^e Mauguin repousse une fin de non-recevoir tirée de ce que la demande n'a pas été intentée dans l'année. Mais le sieur Coutelas ne produisait pas, n'osait pas produire le testament, on a dû croire qu'il y renonçait; c'est seulement lorsqu'il a formé lui-même la demande en délivrance du legs que le terme fixé par le Code a commencé à courir.

L'art. 1046 du Code civil, applicable aux donations entre-vifs comme aux donations testamentaires, porte révocation des legs; 1^o si le donataire a attenté à la vie du donateur; 2^o s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves.

Or les injures graves résultent des faits continus et prolongés d'adultère. Le sieur Coutelas a eu deux enfans de ses deux premières servantes, les actes de naissance le prouvent. On a dit que les faits étaient antérieurs au testament. C'est une erreur: la naissance du premier enfant adultérin est en effet de 1820 et antérieure de quelques mois au testament; mais la naissance du second enfant adultérin en 1821 est postérieure au testament; et, depuis, le sieur Coutelas a vécu, il vit encore dans un concubinage notoire avec une troisième servante.

Ce qui s'est passé lors de la funeste catastrophe de 1822 est encore, aux yeux de M^e Mauguin, une preuve d'ingratitude. Les apparences les plus fortes s'élevaient, non d'un suicide, mais d'un homicide, et le sieur Coutelas n'a point cherché à appeler la vengeance des lois sur le meurtrier. Il s'est rendu à jamais indigne de recueillir le bienfait que sa femme aurait certainement révoqué si la mort ne l'avait pas surpris.

« Que vous ayez, dit M^e Mauguin, attenté moralement ou physiquement à la vie de votre épouse, vous n'en êtes pas moins auteur de sa mort; si, par vos sévices, par vos injures, par vos portées au suicide, vous êtes aussi indigne que si vous lui aviez plongé le poignard dans le sein: le bras n'est qu'un instrument matériel, c'est la volonté seule que la loi punit, et par votre férocité vous avez déterminé la malheureuse Marguerite à s'arracher une vie qui lui était devenue insupportable. Examinons ce qui s'est passé après sa mort. Le sieur Coutelas ne pense pas même à réclamer pour cette malheureuse les prières de l'église. Ses motifs sont que sa femme par cet attentat sur elle-même s'est rendue indigne de la sépulture chrétienne. Les prières de l'église recommandent en effet à la divinité l'âme du juste; mais on dévoue aussi, dans certain cas, le meurtrier à la vent

geance divine. Le sieur Coutelas a senti qu'il était l'auteur ou la cause première, non de l'assassinat, mais du suicide. Il a occasionné la mort de sa femme par les chagrins et les injures, dont il l'a abreuvée ! Dans de telles circonstances, MM. Hacquart, tenant peu à une modique succession, qui s'élève au plus à 15,000 fr., attaquent de toutes leurs forces le testament pour que le sieur Coutelas ne porte point le titre de légataire, ce titre dont il s'est rendu indigne.

M^e Barthe réplique sur-le-champ : « Mon adversaire, dit-il, en vous donnant lecture de l'acte d'accusation, ne pouvait se dissimuler que le ministère public, en plaidant à l'audience la cause de l'accusé, avoir par cela même renoncé à cette accusation, qui n'avait pu être dictée que par l'erreur et par les dénonciations clandestines des sieurs Hacquart. Pourquoi donc les sieurs Hacquart ne se sont-ils point portés parties civiles ? Mais, je le déclare, le résultat des débats fut tel qu'aucun doute ne resta dans l'esprit des juges ni de l'auditoire, et qu'après les conclusions du procureur du Roi, le défenseur du sieur Coutelas dut s'abstenir de prendre la parole.

» On a reproché au sieur Coutelas d'être un ancien-gendarme, à mine taciturne, et de n'avoir obtenu aucun grade. Le sieur Coutelas est entré dans la gendarmerie sur les plus honorables certificats ; s'il n'a pas eu d'avancement, c'est parce qu'il était dépourvu d'instruction, il savait à peine écrire ; mais depuis il est devenu membre du conseil municipal de sa commune. « Mettant de côté la procédure criminelle, M^e Barthe établit, par plusieurs dépositions, que la dame Coutelas, livrée depuis quelque temps à une mélancolie profonde et indéfinissable, montrait un dégoût continu de la vie, et laissait entrevoir des projets de suicide. Peu d'instans avant de mettre à exécution sa résolution fatale, elle prit la main de sa servante en lui disant avec attendrissement : *Pauvre Coutelas !* Elle annonçait par ces mots qu'elle avait peu de temps à rester avec son mari. »

Sur la question de la date, le défenseur de M. Coutelas soutient que cette date, étant de la même main et du même contexte que le testament, peu importe que la signature se trouve un peu à côté, l'acte n'en est pas moins daté d'une manière certaine. Il cite à son tour des arrêts de la Cour de Bordeaux et de la Cour de cassation, favorables à son système. Reste l'autre question, qui a été traitée avec de grands développemens. M^e Barthe soutient la demande en révocation non recevable, comme n'ayant pas été dénoncée dans l'année du délit ou de la découverte du délit.

» Au fond, les deux époux, au dire de tous les témoins, vivaient dans la meilleure intelligence. Dans ses conversations, la dame Coutelas, tout en annonçant qu'elle voulait mourir et que, si la rivière était plus près, elle s'y jetterait, ne proférait aucune plainte contre son mari. Elle montrait même par ces mots *pauvre Coutelas !* les regrets du chagrin qu'elle allait lui causer. Aucune preuve de l'adultère prétendu n'est rapportée. Il est vrai que dans l'instruction criminelle une des servantes est convenue qu'elle avait eu avec le sieur Coutelas des rapports coupables, en 1820. Ce fait, fût-il vrai, serait antérieur au testament ; pourrait-on, sur ce seul motif, en demander la nullité ?

» Enfin la correspondance même de MM. Hacquart sera le meilleur démenti de leurs accusations actuelles. On lit dans les lettres de chacun d'eux à leur sœur : Je t'embrasse toi et ton mari.... Je vous embrasse tous deux.... Je vous estime tous deux.... Je vous aime tous deux.... M. Hacquart, l'ancien président du Tribunal de commerce, allait jusqu'à dire : tout mon regret est de ne pouvoir aller près de vous, *jouir de votre bonheur.*

» La dame Coutelas a écrit des lettres de son côté, a-t-elle fait l'éloge de son mari, s'est-elle livrée à des plaintes ? MM. Hacquart ne produisent pas les lettres, donc elles leur sont contraires.

» On est allé jusqu'à articuler des faits d'ingratitude postérieurs au décès : on a attribué au sieur Coutelas, ancien gendarme, des propos qui décèlent la plus odieuse indifférence. Ces propos ne sont cités par aucun témoin, il n'en n'existe dans l'instruction aucune trace ; on les a rêvés pour effrayer la conscience des magistrats. »

L'arrêt sera prononcé demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES.

Prévention de trouble et de désordre dans l'église de Saint-Pierre, à l'occasion des exercices de la mission.

Dans le mois de mars dernier, une douzaine de missionnaires arriva tout-à-coup à Limoges, et, chaque soir, les chaires évangéliques retentirent de leurs prédications. Elles excitèrent des marques de mécontentement ; quelques boules fulminantes furent lancées dans l'église Saint-Pierre, et le missionnaire apostropha les jeunes perturbateurs en ces termes : « Vous êtes des lâches ! Vous adresser ainsi à des prêtres et à des femmes ! Allez, allez, si vous avez du cœur, attaquer ces pieux soldats qui gardent les portes du temple..... Et vous, tendres ouailles de Jésus-Christ, vous effrayeriez-vous ? Rappelez-vous le courage de la sainte héroïne de Rouen, qui, se rendant aux pratiques de la mission, est accostée de jeunes gens, qui l'interrogent d'un ton railleur : saisissant aussitôt les pistolets qu'elle portait, elle les couche en joue.... En voilà un pour vous, dit-elle, et l'autre pour moi !.... Les insensés disparurent à l'instant, et la fille du Seigneur continua sa route.... »

Ce fut le 20 mars que les troubles éclatèrent avec le plus de force. Des pétards ou boules fulminantes furent tirés ; quelques odeurs incommodes furent répandues. Une matière corrosive fut lancée sur la

main de M^{me} la baronne de Gaujal, épouse de M. le conseiller d'état, premier président de la Cour. Mais ce fait, qui a excité la juste indignation de tous les hommes honnêtes, s'est passé, à ce qu'il paraît, dans la rue, et n'a rien de commun avec la plainte.

On s'occupa d'abord de protéger les femmes, qui furent enfermées dans la nef ; puis on eut recours à l'intervention de la force armée : les dragons, les gendarmes accoururent avec le commissaire de police et ses agens.

M. Laviolette fils, négociant, et appartenant à une honorable famille de Limoges, fut dénoncé à la police comme un des perturbateurs. Il s'était rendu, vers 7 heures et demie du soir, à l'église Saint-Pierre. A peine y fut-il entré, qu'un nommé Péret, peintre vitrier, enfant de chœur et chantre depuis dix ans de cette même église, et qui, dans ce moment, faisait partie d'un des chœurs de cantiques de la création des missionnaires, rapporta à M. Tarnaud, commissaire de police, que M. Laviolette fils faisait partir des boules fulminantes.

Le même soir, la femme Desgoutières lui dit qu'elle avait vu quelqu'un lancer sous sa chaise une fiole contenant un liquide nauséabonde. Elle avoue qu'elle n'a point reconnu le coupable ; seulement elle ajoute qu'elle a entendu dire qu'il se nommait Laviolette.

Le lendemain, 21 mars, M. Tarnaud fait son rapport à M. le procureur du Roi, qui, le 22, rend plainte auprès de M. le juge d'instruction. Le 24, assignation aux témoins ; le 26, interrogatoire du prévenu ; le 28, ordonnance qui renvoie M. Laviolette en police correctionnelle. Le 29, citation au prévenu pour l'audience du 2 avril, pour s'y voir déclarer coupable de trouble et de désordre dans l'église de Saint-Pierre, et par suite punissable des peines portées par l'art. 261 du Code pénal, lequel contient, quant à la pénalité, la même disposition que l'art. 13 de la loi du sacrilège.

A l'appel de la cause, M. Désisles, président en l'absence de M. Talabot, se récuse pour cause de parenté, et M. Lapouyade lui succède au fauteuil. M. Mousnier, avoué, juge-suppléant, prend la place de M. Lapouyade, et M. Navières du Rieupéroux fils, juge-auditeur, celle de M. Debruchard, aussi absent.

M^e Laumond, défenseur du prévenu, se lève et prie le Tribunal, « Attendu que des faits graves lui ont été révélés seulement la veille de l'audience ; attendu qu'il ne lui a pas été possible de se préparer à plaider dans un si bref délai, de vouloir bien lui accorder huitaine pour faire assigner et entendre les témoins que se propose de produire M. Laviolette. »

M. le président répond à l'instant qu'il sera statué plus tard sur la nécessité d'accéder au délai réclamé.

On donne lecture de la plainte : on va procéder à l'audition des témoins. M^e Laumond se lève encore, reproduit ses conclusions à fin de renvoi, et déclare, si l'on persiste à refuser huitaine, faire défaut purement et simplement, plutôt que de présenter une défense incomplète.

M. le président lui répond que, les témoins entendus, il sera décidé du besoin de produire d'autres témoignages.

On procède donc à l'instruction. On engage M^e Laumond à y prendre part, et celui-ci, assisté de son client, présent à l'audience, suit les débats : il adresse aux témoins quelques interpellations qu'il croit utiles pour l'avenir.

Les débats terminés, M^e Laumond, pour la troisième fois, demande le renvoi, déclare faire défaut au besoin, et prend de nouveau des conclusions formelles à cet égard.

M. le président consulte alors le Tribunal, et, par un premier jugement, il est décidé que la cause est suffisamment instruite, qu'il n'y a pas lieu à délai. Poursuivant toujours l'audience, M. le président provoque immédiatement l'interrogatoire.

M. Laviolette résiste, il ne répond pas à l'injonction. M. le président l'interpelle une seconde fois ; contre le gré de son conseil, le prévenu, obéissant alors, sans croire se lier en rien d'après les antécédens de la cause, prête un interrogatoire insignifiant.

Cette dernière formalité à peine remplie, M. le président demande à M^e Laumond s'il veut plaider. Pour la quatrième fois, l'avocat conclut dans les termes déjà posés.

Le Tribunal délibère de nouveau ; il rend un second jugement par lequel il déclare le débat contradictoire, et ordonne qu'il sera passé outre.

M. le procureur du Roi prend alors la parole, et requiert trois mois d'emprisonnement, 300 fr. d'amende, et cinq ans de surveillance, maximum de la peine.

Pendant la délibération des juges, M^e Laumond, cherchant à garantir de plus en plus le sort de son client, et à prévenir les dangers de trop de précipitation, établit par écrit ses conclusions précitées, et les fait passer par l'huissier de service.

Nonobstant ces protestations, le Tribunal, en présence d'un nombreux auditoire, que cette cause avait attiré, rend le jugement suivant :

« Sur la première question : attendu que le sieur Emile Laviolette a assisté aux débats qui viennent d'avoir lieu à la présente audience ; qu'il a répondu sur la sommation qui lui a été faite de fournir des reproches contre les témoins ; qu'il a fait les observations qu'il a cru convenables sur leurs dépositions ; qu'il a été lui-même interrogé ; qu'en un mot il a été procédé conformément à l'article 190 du Code d'instruction criminelle ; que dès-lors le présent jugement, relativement à lui, est et doit être considéré comme contradictoire :

» Sur la seconde question : attendu qu'il est constant en fait que, depuis plusieurs jours, les exercices religieux ont été troublés dans les églises de Limoges, et que notamment dans celle de Saint-Pierre, le 20 mars dernier, à sept ou huit heures du soir, les prédications des prêtres-missionnaires y ont été troublées et interrompues par l'effet de pois ou boules fulminantes, et par des liqueurs ou odeurs infectes et nauséabondes répandues dans la dite église :

Attendu qu'Emile Laviolette est signalé comme un des auteurs ou complices de ces troubles par les dépositions des témoins entendus :

Qu'il résulte, en effet, de celle de Magdelaine Desgoulières que, le dit soir 20 mars, elle a vu un individu répandre dans l'église de Saint-Pierre une liqueur d'une odeur insupportable; qu'elle a entendu, au même instant, plusieurs personnes déclarer positivement que c'était Laviolette qui avait commis cette action; que cette déclaration, faite sur-le-champ, et d'un ton affirmatif de la part de ces assistants, qui paraissent le connaître parfaitement, exclut toute idée de méprise sur l'identité de la personne du prévenu :

Attendu que, d'un autre côté, Etienne Péret aperçut, le dit soir, le même Laviolette, pendant les prédications des missionnaires, répandre dans la même église des boules fulminantes, dont les explosions troublaient et interrompaient le prédicateur dans la chaire :

Qu'enfin, d'après la déposition du sieur Tarnaud, commissaire de police, il est établi encore que lors des diverses détonations qui troublaient les exercices religieux pendant la dite soirée du 20 mars, il aperçut le sieur Laviolette se donner beaucoup de mouvement dans divers endroits du temple, et qu'il lui a été désigné sur-le-champ, nommément par plusieurs assistants, comme un des auteurs des dits troubles :

Qu'ainsi, d'après les dépositions ci-dessus, et celle du gendarme Lejeune, il est constant que Laviolette était signalé par la clameur publique comme un des principaux perturbateurs :

Attendu qu'il importe de faire cesser ces scènes affligeantes et scandaleuses :

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant contradictoirement, condamne le sieur Jean-Baptiste-Emile Laviolette à un mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens.

Après avoir prononcé ce jugement, M. le président adresse une allocution au prévenu, qui reste assis et paraît très peu attentif. Le magistrat lui ordonne de se tenir debout. M. Laviolette obéit, et, lorsque l'allocution est terminée, il s'écrie : « Messieurs, si vous m'eussiez entendu, vous ne m'eussiez pas condamné. »

Il a aussitôt interjeté appel, et M^e Laumond, son défenseur, vient de publier des réflexions sur le jugement du 2 avril, où il soutient que ce jugement n'a pas été rendu *contradictoirement*, mais *par défaut*. L'avocat, après avoir expliqué ces mots de l'art. 186 du Code d'instruction : *Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut*, établit que M. Laviolette n'a pas fait une comparution légale à l'audience du 2 avril. Il conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il y a lieu, aux termes de l'article 175 du Code d'instruction criminelle, d'ordonner une nouvelle et plus ample instruction.

Dans une note, M^e Laumond dit qu'il a su de bonne part que, le lendemain du jugement, un des missionnaires avait annoncé aux fidèles la condamnation de M. Laviolette, en ajoutant qu'il ne s'était pas rencontré un seul avocat pour embrasser la défense du téméraire profanateur que la justice venait de châtier.

ORDONNANCE ÉPISCOPALE

De M. l'évêque de Saint-Claude contre M. Droz, curé de Moissey.

Dans la Gazette des Tribunaux du 6 mars 1828 nous avons publié quelques détails sur cette ordonnance épiscopale. L'Ami de la religion et du Roi, journal ecclésiastique, politique, et littéraire, dans son numéro du 29 mars, a déclaré que la vérité ne se trouvait pas dans l'article de la Gazette. « Il est faux, a dit ce journal, que M. Droz ait été excommunié. Il est faux que l'on ait enjoint à l'autorité locale de mettre le curé à la porte du lieu saint. Il est faux qu'il ait été condamné à faire un an de retraite au séminaire d'Orgelet. Il est faux que, si M. Droz venait à mourir, il dût être privé de la sépulture ecclésiastique. Il est faux que l'ordonnance de M. l'évêque de Saint-Claude ait été affichée pendant deux mois (1) sous la garde de deux gendarmes. » Puis l'Ami de la religion et du Roi nous engageait à comprendre enfin que nous devions nous défier de nos correspondans et ne pas nous presser d'accueillir les accusations les plus fausses et les reproches les plus hasardés.

Nous étions convaincus de la vérité de tous les faits que nous avions rapportés. Ils nous avaient été communiqués par une personne qui avait lu l'ordonnance épiscopale, lorsqu'elle resta affichée à la porte de l'église pendant deux ou trois heures, sous la garde de deux gendarmes. Mais nous savions aussi que les instructions les plus sévères avaient été données, que les plus strictes précautions avaient été prises pour empêcher qu'on ne parvint à se procurer une copie textuelle de l'ordonnance. Nous avions donc peu d'espoir de confondre d'une manière pleinement victorieuse les dénégations fausses et hasardeuses du journal ecclésiastique, politique, et littéraire.

On n'ignorait pas sans doute ces difficultés et on les croyait insurmontables. Mais avec de la persévérance, avec la ferme intention de prouver sa bonne foi, il est rare qu'on ne réussisse pas à vaincre tous les obstacles. Nous avons enfin entre nos mains la copie textuelle et authentique de l'ordonnance épiscopale, et nous allons la mettre toute entière sous les yeux de nos lecteurs. On y verra constatés, de point en point, tous les faits déclarés faux par l'Ami de la religion et du Roi.

Dans son dernier numéro (du 19 avril) ce journal annonce que M. Droz a reçu des lettres qui l'engagent à retourner dans son diocèse et lui disent que M. l'évêque de Saint-Claude lève la sentence portée contre lui. Il ne s'agit pas ici des intérêts particuliers de M. Droz; il s'agit de signaler à l'autorité et à l'opinion publique un acte de la plus haute illégalité, un acte qui révèle les prétentions les plus contraires à l'ordre public. Nous en recommandons la lecture attentive à M. le ministre des affaires ecclésiastiques, et à la commission, char-

(1) Dès le lendemain de la publication de l'article, il y eut dans la Gazette des Tribunaux un erratum qui prévint qu'il fallait lire : Pendant deux heures.

gée sans doute par M. le garde-des-sceaux de lui proposer des mesures efficaces contre de pareils excès.

ORDONNANCE ÉPISCOPALE.

Antoine-Jacques de Chamon, par l'ordre de la divine Providence et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque de Saint-Claude, à tous ceux qui ces présentes verront, liront, ou entendront, salut et bénédiction en N. S. J. C. Ayant été appelé par le prince des pasteurs à gouverner une partie du troupeau qu'il a racheté au prix de son sang, l'objet de notre constante sollicitude doit être d'éloigner des brebis qui nous sont confiées tous les sujets de scandale, afin que rien ne puisse mettre obstacle à la sanctification des âmes dont nous serons obligés de rendre compte devant Dieu. Or, selon le concile de Trente, la chose la plus avantageuse au salut des âmes, étant qu'elles soient gouvernées par des curés dignes et capables, le premier devoir d'un évêque est, selon le même concile, d'avertir les ecclésiastiques de montrer le chemin au peuple qui leur est commis, par une vie exemplaire, prenant garde, suivant la parole de l'apôtre, de ne donner à personne sujet de scandale afin que leur ministère ne souffre point d'atteinte, mais qu'ils se fassent voir en toutes rencontres de véritables ministres de Dieu.

Appliqué comme nous sommes chaque jour à remplir ce devoir, et ne cessant d'exhorter, de reprendre, de supplier, menacer même, ceux qui oublient l'obéissance qu'ils nous doivent, et cela avec patience et dans le seul dessein de les éclairer et de les ramener à leurs devoirs, combien grande est notre douleur lorsque nous voyons quelqu'un de ceux qui partagent avec nous le fardeau, qui nous a été imposé par la divine Providence, être sourd à tous nos avertissemens et à toutes nos prières ! Mais, si notre cœur est déchiré par la désobéissance de ceux qui devraient donner aux autres l'exemple du respect et de la soumission envers leurs supérieurs, loin de nous laisser abattre par de si cruelles contradictions, nous sentons au contraire notre courage se ranimer et nous cherchons dans la fermeté et la vigueur épiscopale, que saint Bernard recommande si fort dans sa lettre au pape Innocent II, écrite en faveur d'Anthon, évêque de Troyes, qui avait beaucoup à souffrir de la révolte de quelques ecclésiastiques, le remède aux mœurs que la charité et la condescendance la plus paternelle ne peuvent guérir.

Le devoir d'un pasteur tout ensemble soigneux et charitable, dit le concile de Trente, demande qu'il essaie premièrement des remèdes doux et benignes dans la maladie de ses brebis et qu'il vienne ensuite aux autres plus forts et plus violens quand la grandeur du mal l'exige, et si enfin ceux-ci même ne servent de rien pour en arrêter le cours, il doit au moins par la séparation mettre à couvert toutes les autres du péril de la contagion. Tel est la conduite que nous avons tenue à l'égard du sieur Antoine-Désiré Droz, curé de la paroisse de Moissey.

Avertissemens paternels, exhortations pleines de douceur, avis salutaires et enfin pressantes injonctions, tout a été tenté inutilement pour le porter à mettre fin aux désobéissances formelles et répétées envers son évêque et les autorités, dont il se rend coupable depuis plus de trois ans presque chaque jour, et de la manière la plus grave. Il est donc évident que le sieur Antoine-Désiré Droz, curé de Moissey, au lieu d'être un ministre de paix dans la paroisse de Moissey, y est un sujet continuel de troubles et de divisions, et que, loin d'y faire le bien et d'y remplir les devoirs dont il devrait être pénétré et comme pasteur et comme sujet du Roi, il s'en écarte chaque jour davantage par son insubordination et les violences aux quelles il se porte si souvent. Pourrions-nous après cela tolérer une conduite si essentiellement blâmable ? Non, sans doute; car la patience et la douceur, outre qu'elles seraient inutiles après que tant d'avances et tant d'efforts de notre part sont demeurés sans effet, n'aboutiraient certainement, comme une longue expérience l'a prouvé, qu'à rendre le sieur Droz plus incorrigible et plus audacieux.

Considérant donc, 1^o que le sieur Antoine-Désiré Droz, curé de Moissey, persiste toujours dans son système de désobéissance, malgré les démarches pleines de bonté que nous n'avons cessé de faire auprès de lui pour le ramener et notamment dans notre visite pastorale en août dernier; où nous avons fait un nouvel effort pour vaincre son obstination, la quelle néanmoins et comme pour nous braver davantage, n'a fait qu'éclater d'une manière plus indécente à notre égard, comme il conste par les procès-verbaux qui ont été dressés par l'autorité civile pour constater les procédés inconvenans et irrespectueux qu'on s'est permis à notre réception dans la paroisse de Moissey, et l'espèce de sédition qui a éclaté dans l'église du lieu, sédition contre la quelle il a fallu requérir l'intervention de la force armée :

Considérant 2^o que le sieur Antoine-Désiré Droz, au quel, afin de remplir toute charité, nous avons encore fait écrire par notre vicaire-général archidiaire de Saint-Claude, le 1^{er} octobre courant, pour lui demander officiellement sa démission, etc., cela dans le seul but que sa retraite put avoir lieu sans qu'il en résultât un plus grand déshonneur pour lui, et afin de ménager, autant qu'il serait possible, l'honneur sacerdotal, n'a pas même daigné faire réponse à cette lettre, la quelle lui a été remise très exactement par les soins de l'autorité civile, comme il en conste par le procès-verbal à nous adressé le 13 octobre 1827, par M. le préfet du Jura, lequel procès-verbal a été dressé par l'agent de police de la commune de Moissey, le 8 octobre 1827 :

Considérant 3^o que le sieur Antoine-Désiré Droz, dont la contumace est manifeste, mérite d'être traité, selon la rigueur des peines canoniques, vu la décision de son excellence le ministre des affaires ecclésiastiques, du 20 septembre dernier, dans la quelle Mgr. l'évêque d'Hermopolis, frappé de l'obstination vraiment scandaleuse du sieur Antoine-Désiré Droz, et voyant le salut d'un grand nombre d'âmes compromis par sa présence à Moissey, déclare qu'il y a des motifs suffisans pour autoriser à l'égard du sieur Droz l'application du décret du 17 novembre 1811 :

Usant du droit que le Concile de Latran, se fondant sur l'écriture et la tradition, reconnaît et attribue aux supérieurs ecclésiastiques, droit rappelé et reconnu par plusieurs décrets du Concile de Trente, notamment dans le chapitre 4 § 14, de Reformatione, de corriger, de punir leurs inférieurs, les exhortant en même temps à employer à cela tout leur zèle et toute leur vigilance :

Après avoir réuni et entendu notre conseil, nous déclarons le sieur Antoine-Désiré Droz, curé de Moissey, suspendu de toutes fonctions curiales et ecclésiastiques quelconques, prononçons en même temps contre lui l'interdit le plus absolu, pour toute l'étendue de la paroisse de Moissey :

Voulons que ces deux censures de suspension et d'interdit puissent avoir et aient tous les effets de droit, et que le sieur Antoine-Désiré Droz en soit et demeure frappé dès l'instant que la présente ordonnance lui aura été signifiée, des quelles censures le sieur Antoine-Désiré Droz demeure lié jusqu'à ce qu'après une juste et convenable réparation de ses torts et une pénitence proportionnée à ses fautes, il nous plaise le rétablir dans ses fonctions, et pour cela lui enjoignons de se retirer incessamment dans notre grand séminaire d'Orgelet, afin d'y pourvoir à sa conscience :

En conséquence, 1° de la censure par laquelle le sieur Antoine-Désiré Droz est suspendu de toutes fonctions curiales et ecclésiastiques quelconques, et publiquement dénoncé comme tel, il ne pourra conformément à la constitution de Martin V *ad evitandum*, exercer dans aucun cas, ni licitement, ni valablement, aucun acte de juridiction comme curé de Moissey;

2° Par l'effet propre de l'interdit dont nous avons frappé et frappons le sieur Antoine-Désiré Droz, relativement à toute l'étendue de la paroisse de Moissey, l'entrée de l'église paroissiale, et de toute autre église ou chapelle quelconque situées dans la dite paroisse, est interdite au sieur Antoine-Désiré Droz, curé de Moissey, pour le temps qu'on y célébrera l'office divin, les fidèles de la paroisse de Moissey ne pouvant en aucun cas, jusqu'à la levée de l'interdit, communiquer avec lui *in divinis*;

Que, si le sieur Antoine-Désiré Droz avait la témérité de se trouver présent à quelque office divin dans la dite paroisse de Moissey, et si, après injonction à lui faite de sortir, il refusait de le faire, le vicaire-régent, qui sera nommé par nous, ou tout autre prêtre, cessera sur-le-champ l'office divin, et agira dans ce cas de la même manière qu'il est ordonné d'agir à l'égard d'un *excommunicé* dénoncé; requérant même, s'il en est besoin, tous les moyens nécessaires pour maintenir le bon ordre dans le lieu saint et en faire sortir le coupable; et si, malgré toutes les mesures que nous prenons, en ce qui nous concerne, pour éloigner le sieur Antoine-Désiré Droz de la dite paroisse de Moissey, cela afin d'éviter le trouble et le scandale que sa présence y causerait infailliblement, il continuait à y faire son séjour, par un autre effet du même interdit il sera privé de la sépulture ecclésiastique s'il venait à mourir dans l'étendue de la dite paroisse sans avoir donné des marques évidentes de pénitence avant sa mort et avant d'avoir pu recevoir l'absolution de la dite censure;

Déclarons en outre, et toujours en vertu du même interdit, que l'*excommunication majeure* réservée par le droit du Saint-Siège sera encourue par le seul fait, 1° par le sieur Antoine-Désiré Droz, s'il s'opiniâtrait à demeurer pendant l'office divin dans l'église de Moissey, ou dans une des chapelles situées dans la dite paroisse, et, à plus forte raison, s'il avait la témérité de vouloir y faire quelques fonctions curiales ou ecclésiastiques; 2° par tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, voudraient empêcher ou empêcheraient le sieur Antoine-Désiré Droz de sortir de l'église ou de la chapelle où il se trouverait au moment ou pendant l'office divin. (*Élément de Sent. excomm. 2. 4.*) Défendons, sous peine de suspense encourue *ipso facto*, à tout curé, desservant, chapelain, ou vicaire, de notre diocèse, aussitôt que la présente ordonnance leur sera suffisamment connue, de permettre au sieur Antoine-Désiré Droz aucune fonction ecclésiastique quelconque dans leurs églises ou chapelles respectives; ordonnons en outre, autant qu'il peut entrer dans nos attributions de le faire, que, conformément à la loi du 17 novembre 1811, le sieur Antoine-Désiré Droz soit privé de six dixièmes de son traitement annuel, ainsi que du casuel; l'un et l'autre, aussi bien que tous les émolumens quelconques attachés à l'exercice des fonctions curiales à Moissey, devant appartenir désormais, de plein droit, au vicaire-régent qui sera nommé par nous, et qui remplacera le sieur Antoine-Désiré Droz pendant tout le temps que l'éloignement de ce dernier de la dite paroisse de Moissey, sera jugé nécessaire au bien de cette paroisse. Ordonnons enfin au sieur Antoine-Désiré Droz d'avoir à quitter la maison de cure, et d'en faire retirer les meubles à lui appartenans dans le délai de quatre jours après la signification de la présente ordonnance, afin que le vicaire-régent puisse y loger au plus tôt.

Recevra la présente ordonnance sa pleine et entière exécution, et obtiendra son plein et entier effet, conformément au droit commun (*Cap. J, qui in B*), à l'art. 36 de l'édit de 1695, et à l'art. 52 de l'ordonnance de Blois, nonobstant tout appel interjeté et toute opposition formée par le sieur Antoine-Désiré Droz;

Sera la présente ordonnance signifiée au sieur Antoine-Désiré Droz par toutes les voies de droit jugées nécessaires, lue en original et publiée en chaire dans l'église de Moissey, à la messe qui sera célébrée lors de la prise de possession du vicaire-régent, par le prêtre chargé de procéder à son installation, et affichée ensuite extérieurement à la porte principale de la dite église de Moissey, par un huissier de ce requis par le prêtre chargé de la dite installation, pour y rester pendant trois heures seulement.

Si, contre notre attente, il se trouvait quelqu'un assez téméraire pour enlever ou déchirer la dite ordonnance, lorsqu'elle aura été affichée à la porte de l'église paroissiale de Moissey, nous le déclarons frappé, par le seul fait de ce grave attentat, d'*excommunication majeure* à nous spécialement réservée.

La dite ordonnance sera adressée en original au prêtre chargé de l'installation du vicaire-régent, qui sera par nous nommé pour remplir les fonctions curiales dans la dite paroisse de Moissey. Il lui en sera adressé, en outre, copie authentique. Voulons et ordonnons que la présente ordonnance soit inscrite en entier dans le registre des délibérations de la fabrique de Moissey, et l'original soigneusement conservé dans les archives de la paroisse.

Copie conforme et authentique de la présente ordonnance sera adressée à M. le préfet du département, afin qu'il puisse, en ce qui le concerne, en assurer l'exécution et veiller à ce que la tranquillité ne soit point troublée dans la commune de Moissey.

Donné à Saint-Claude, en notre palais épiscopal, sous notre sceau, notre seing, et contre-seing de notre secrétaire, le 19 octobre 1827. Signé à la minute: ANTOINE-JACQUES, évêque de Saint-Claude, Par ordonnance de Monseigneur: signé DUMONT, secrétaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Un événement affligeant vient de se passer à Chartres. M. P... exerçait depuis longues années l'état de plombier. Après son premier mariage, lui et son épouse usèrent de la faculté que leur donnait alors l'article 233 du Code civil: leur divorce eut lieu par consentement mutuel. Depuis, le sieur P... a convolé à de secondes noces du vivant de sa première femme. Il se retira du commerce pour se livrer à l'établissement d'une machine hydraulique; mais, avant de l'avoir achevée, il a été enlevé à ses travaux. Entouré à ses derniers moments des soins d'un ecclésiastique que l'on peut dire être la vertu personnifiée, il mourut en chrétien. La famille prévient, selon l'usage, à l'église; le curé refuse le service ordinaire, parce que le sieur

P... s'était marié après un divorce. On sollicite l'intervention de M. le maire; elle est nulle. Le 18 avril, à dix heures du soir, le corps a été enlevé en présence du commissaire de police; le convoi était escorté par la compagnie des pompiers dont le sieur P... fut le chef, et le cortège était éclairé par des torches funèbres. Suivaient dans le silence et le recueillement une famille en deuil et plus de six cents habitans de toutes les classes, ayant la tête découverte. Arrivés au champ du repos, un jeune homme a prononcé un discours sur la tombe, et chacun s'est retiré avec un calme imposant.

PARIS, 21 AVRIL.

— Par ordonnance du 20 avril, le Roi a nommé M. de Miégeville, conseiller à la Cour de Toulouse, président de chambre à cette même Cour, en remplacement de M. de Cambon; M. Roucoule, substitut de M. le procureur-général près la Cour de Toulouse, conseiller en la même Cour, et M. Moynier, conseiller-auditeur à la Cour de Toulouse, substitut du procureur-général près la même Cour.

— La Cour royale, dans son audience solennelle de samedi, a terminé l'affaire dont nous avons rendu compte sur la question de savoir si une rente viagère de 200 fr., au capital de 2,000 fr., devait être remboursée, faute de paiement des arrérages au terme fixé.

Conformément aux conclusions de M. Bayeux, avocat-général, attendu que la rente était portable, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour a décidé qu'une mise en demeure n'était pas nécessaire, et a condamné les sieur et dame Tonnerre à rembourser le capital de la rente.

M. le premier président Séguier n'a point assisté aujourd'hui à l'audience de la Cour royale.

— M. Ponton d'Amécourt, nommé substitut du procureur du Roi à Bar-sur-Seine, a prêté serment.

— Le nommé Debogis, qui a été vingt ans gendarme, accusé d'assassinat sur la personne de Jean-Etienne Mugnier, a comparu le 12 avril devant la Cour criminelle de Genève, présidée par M. Massé père, premier juge, en l'absence de M. le président criminel Pictet Diodati. Une foule considérable encombrait les avenues de l'Hôtel-de-Ville et la salle d'audience. L'accusé, âgé de 42 ans, a paru profondément affecté; il tenait constamment la tête sur ses genoux, et ne répondait que par monosyllabes. Il a déclaré qu'il avait tiré sur Mugnier à quarante pas environ, que Mugnier est tombé dans la rivière, et qu'il ne lui a pas pris sa montre. Interrogé sur les motifs du crime, il a dit qu'il n'avait été provoqué par personne, et qu'il était seul coupable.

Après l'audition de trente-un témoins, l'accusation a été soutenue par M. le procureur-général Martin et combattue par Spectable, Demole, qui a fait valoir l'absence de tout intérêt, et attribué le crime de l'accusé à un moment de folie et d'égarement. L'avocat, partant du principe que la peine de mort n'est plus obligatoire, qu'elle est seulement facultative à Genève, a dit qu'il ne pensait pas qu'il fût opportun de la prononcer au moment où elle est fort controversée, où il y a doute sur sa convenance, où enfin elle ne compte plus que des défenseurs partiels. Il a ajouté qu'elle était en contradiction avec le nouveau système pénitentiaire, qui n'a encore produit que d'heureux effets. Invoquant le repentir de l'accusé, il a soutenu que c'était une circonstance atténuante, et à ce sujet il a cité l'autorité de Meriin, et un passage de de l'aurove M. Charles-Lucas. « Doit-on répandre du sang pour laver le sang de la victime, s'est écrié l'avocat en terminant? Non, certes. La Cour peut punir suffisamment le coupable et satisfaire la société, sans nous donner le triste spectacle de l'échafaud. »

M. le procureur-général, dans sa réplique, a déclaré que, si on n'appliquait pas cette fois la peine capitale, ce serait en quelque sorte l'abroger.

Après trois heures de délibération, M. le président a prononcé un arrêt par lequel, considérant que l'homicide a été commis volontairement et avec préméditation, quoique sans guet-à-pens, la Cour, à la majorité voulue par la loi (5 voix sur 7), a condamné Alexandre Debogis à la peine de mort. Averti qu'il pouvait se pourvoir en cassation ou en grâce, le condamné a annoncé le jour même l'intention de recourir. Le Tribunal de recours s'est assemblé le 13 avril; et, si l'arrêt est confirmé, il recevra son exécution le lendemain.

— La 4^e chambre du Tribunal de première instance a rendu aujourd'hui son jugement sur la contestation pour fournitures, de robes et chapeaux faites par la dame Appert, modiste de la rue Vivienne, aux demoiselles Freville et Saint-Ernest. Le Tribunal a déclaré la dame Appert non recevable dans sa demande, attendu que la mère de ces deux demoiselles, la dame Meimach, avait été assignée en son nom personnel, quoiqu'elle n'eût point profité des fournitures; que l'une des deux filles était mineure, et qu'à l'égard de l'autre la demande aurait dû être précédée du préliminaire de conciliation.

— Jeudi dernier, M. l'aumônier du 2^e régiment de la garde royale, en garnison à Courbevoie, de retour chez lui, après avoir dit sa messe, s'aperçut que son domestique avait pris la fuite, emportant une cassette contenant 1,400 fr. et une partie de son argenterie.

— Samedi dernier, à 9 heures du soir, M^{lle} R... se rendant de la rue de la Harpe dans la rue Saint-Denis, où elle demeure, fut attaquée sur le quai aux Fleurs par un individu qui lui enleva son sac, contenant 30 fr., une bague et deux clefs. Elle cria: au secours! et la garde! et ce ne fut pas inutilement. Le malfaiteur fut arrêté et conduit à la préfecture de police. Mais, chemin faisant, il jeta le sac dans la Seine.